

**Arrêté intercommunal
portant réglementation de la circulation
Rue du Général de Gaulle**

Le Président de la Communauté de Communes de la Basse-Zorn

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2131-1 et L. 2131-2-2°, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1
- VU le Code de la route, notamment ses articles R. 411-21-1, R. 411-26 et R. 412-29 à R. 412-33
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes
- VU la demande produite par la société Jardins Gottri Rémy SARL 16, rue des Haies 67170 BERSTHEIM aux fins d'effectuer des travaux de réaménagement extérieur au droit du 17, rue du Général de Gaulle à Geudertheim

CONSIDERANT qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique

CONSIDERANT que les travaux prévus sur, et en bordure de, la voie publique sont susceptibles d'entraîner des perturbations importantes à la circulation des véhicules et afin de prévenir tous risques pour les usagers

ARRETE

- Article 1^{er} :** A compter du 15 avril 2021 et pendant toute la durée du chantier, la société Jardins Gottri Rémy est autorisée à effectuer des travaux de réaménagement extérieur au droit du 17, rue du Général de Gaulle à Geudertheim.
- Article 2 :** Un alternat par panneaux réglera la traversée de la zone des travaux avec une limitation de la vitesse à 30 km/h et les piétons devront utiliser le trottoir d'en face.
- Article 3 :** La fourniture et la mise en place de la signalisation sur le lieu des travaux, ainsi que son maintien en condition sont à la charge de l'entreprise désignée à l'article 1.
- Article 4 :** Tout stationnement, à l'exclusion de celui des véhicules de l'entreprise est interdit, sauf pour la dépose du matériel dont un empiètement sur la chaussée et nécessaire avec un maintien d'une largeur de voie de 3 mètres.
- Article 5 :** L'entreprise prendra toutes dispositions pour assurer la sécurité des usagers, permettre l'accès constant des riverains et assurer le libre passage des véhicules, en particulier des véhicules de service.

Article 6 : La responsabilité de l'entreprise pourra être engagée du fait, ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations, notamment pour défaut ou insuffisance de la signalisation du chantier.

Article 7 : Conformément à l'article R. 411-25 du Code de la route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 précité, qui sera effectuée par les soins de l'entreprise.

Article 8 : La Communauté de Communes de la Basse-Zorn est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Brumath
 - Monsieur le Commandant du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Bas-Rhin
- Monsieur le Maire de la Commune de Geudertheim.

Fait à Hoerdt, le 15 avril 2021



Pierre GROSS, Vice-président de la CCBZ